

pour couvrir les frais d'appropriation et d'agrandissement des locaux de l'Académie royale des beaux-arts d'Anvers fr. 50,000 »

Cette somme sera ajoutée à l'article 116 du budget de 1870.

6^e *Musées royaux de peinture et de sculpture. — Personnel. — Surveillance.* — Onze cent soixante-quinze francs, pour surveillance des galeries des Musées royaux de peinture et de sculpture 1,175 »

Cette somme sera ajoutée à l'article 121 du budget de 1870.

7^e *Musées royaux de peinture et de sculpture. — Matériel et acquisitions.* — Quatre mille huit cent soixante-deux francs quarante-six centimes, pour frais d'acquisition d'œuvres d'art destinées à enrichir les collections des Musées royaux de peinture et de sculpture 4,862 46

Cette somme sera ajoutée à l'article 122 du budget de 1870.

Total. . . fr. 143,707 20

Art. 3. Les crédits ci-dessus mentionnés seront couverts au moyen des ressources ordinaires. Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre de l'intérieur, M. EUDORE PIKEZ)

118. — 1^{er} AVRIL 1870. — LOI portant réunion de la commune de Bolland au canton judiciaire de Herve (1). (Monit. du 5 avril 1870.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. La commune de Bolland (pro-

vince de Liège) est distraite du canton judiciaire de Dalhem et réunie au canton judiciaire de Herve.

Dispositions transitoires.

Art. 2. Les notaires actuels du canton de Dalhem continueront, à titre personnel, d'instrumenter sur le territoire de la commune de Bolland en concurrence avec les notaires du canton de Herve.

Art. 3. Les causes régulièrement introduites (2) avant la mise en vigueur de la présente loi seront continuées devant le juge qui en est saisi.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre de la justice, M. JULES BARA.)

119. — 1^{er} AVRIL 1870. — LOI portant délimitation des deux cantons de justice de paix d'Anvers (3). (Monit. du 5 avril 1870.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. La délimitation des deux cantons de justice de paix d'Anvers, sur le territoire de la ville, est établie d'après une ligne séparative qui s'étend de l'Escaut au canal d'Hérenthals, en passant par le canal et la ruelle au Sucre, le Marché-aux-Gants, la rue au Vent, le Marché-au-Linge, la Courte rue Neuve, la Longue rue Neuve, la place de la Commune, la rue de la Commune, la place de

(1) Session de 1869-1870.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 9 février 1870, p. 279-280. — Rapport. Séance du 17 février, p. 282-283.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 10 mars 1870, p. 373-374.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 16 mars 1870, p. 21.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 24 mars 1870, p. 214-215.

(2) M. LELIÈVRE : « Je désire connaître ce que le projet entend par *cause introduite*. J'estime que, dans l'intention de la loi, une simple assignation ne serait pas suffisante. Ainsi, la cause portée devant la justice de paix devrait avoir été portée à une audience tenue par le juge. L'assignation ne serait pas considérée comme ayant introduit l'ac-

tion. Je désire avoir quelques explications sur ce point, afin de prévenir tout doute à cet égard. »

M. BARA, ministre de la justice : « Je crois que l'affaire n'a pas été introduite, dans le sens légal, tant qu'elle n'a pas été portée au rôle, tant qu'il n'y a qu'un simple exploit. » (*Disc. à la chambre des reprs. S. du 10 mars 1870. Ann. parl., p. 373.*)

(3) Session de 1869-1870.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 9 février 1870, p. 279. — Rapport. Séance du 17 février, p. 283.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 10 mars 1870, p. 374.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 16 mars 1870, p. 21-22.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 24 mars 1870, p. 214.

la Station, la rue du Pélican, la rue Simons, le canal d'Hérenthals.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre de la justice, M. JULES BARA.)

120. — 2 AVRIL 1870. — Arrêté du ministre des travaux publics approuvant les conditions réglementaires du tarif international entre Bâle et l'Angleterre via Anvers-Harwich. (Monit. du 5 avril 1870.)

121. — 4 AVRIL 1870. — Arrêté du ministre de l'intérieur. — Enseignement supérieur. — Révision des dispositions organiques du service des cliniques en ce qui concerne l'université de Gand. (Monit. du 6 avril 1870.)

Le ministre de l'intérieur,

Revu l'arrêté ministériel du 31 janvier 1838, réglant notamment le service des cliniques des universités de l'État,

Arrête :

Article unique. Les art. 1 à 16 inclusivement de l'arrêté ministériel du 31 janvier 1838, formant les chapitres I, II et III du titre 1^{er} de ce règlement, sont remplacés, en ce qui concerne l'université de Gand, par les dispositions suivantes :

TITRE 1^{er}. — CLINIQUES.

CHAPITRE 1^{er}. — Dispositions générales.

Art. 1^{er}. Le service des cliniques est confié, dans les universités de l'État, à des chefs et à des aides qui se conformeront aux instructions des professeurs de clinique ainsi qu'aux règlements des hospices.

CHAPITRE II. — Des chefs de clinique.

Art. 2. Les places de chef de clinique se donnent au concours.

Il y a un concours pour chaque place.

Le concours a lieu devant la faculté de médecine, qui prend les mesures nécessaires à cet effet.

Pour être admis à concourir, il faut :

- a) Avoir subi le 2^e examen de docteur en médecine, ou le 3^e examen depuis moins de deux ans ;
- b) Avoir rempli les fonctions d'aide de clinique pendant un semestre au moins. Les élèves internes des hospices sont assimilés aux aides.

Art. 3. Le premier du concours est nommé par le ministre de l'intérieur ; la nomination a lieu pour un an. Elle peut être renouvelée à la demande du professeur, chef de service, pour une seconde année.

Art. 4. Les chefs de clinique sont particulièrement chargés de surveiller le service des aides et de diriger les élèves dans leurs exercices.

Art. 5. Les chefs de clinique font tous les jours, après la visite du professeur, deux visites, le cahier à la main, la première avant deux heures, la deuxième avant sept heures du soir, afin de constater l'exécution des prescriptions et de remplir, s'il y a lieu, les indications nouvelles.

Au besoin, ils sont tenus de faire des visites plus fréquentes.

Ils font avertir les chefs de service, toutes les fois qu'un malade offre des symptômes graves imprévus.

En cas de maladie ou de tout empêchement légitime de l'un d'eux, le professeur pourvoit à son remplacement.

Ils touchent annuellement une indemnité de 1,000 francs.

Art. 6. L'indemnité des chefs de clinique des accouchements, ainsi que celle des chefs des cliniques spéciales, est réglée par des dispositions particulières.

CHAPITRE III. — Des aides de clinique.

Art. 7. Les aides de clinique sont nommés au concours, par la faculté, parmi les élèves du doctorat.

Art. 8. Il y a deux aides pour chacune des cliniques interne et externe.

Art. 9. Il pourra être attaché un aide à la clinique des accouchements, ainsi qu'à chaque clinique spéciale.

Art. 10. Les aides restent en exercice pendant un semestre seulement.

Art. 11. Les aides préparent les appareils chirurgicaux, sous la direction du chef de clinique, et font les pansements qui leur sont indiqués ; ils concourent aux autopsies et remplissent, en outre, les autres devoirs dont ils sont chargés par le professeur ou le chef de clinique.

Art. 12. Pendant la visite du professeur, l'un des aides de clinique interne et externe tient le cahier aux observations, l'autre le registre aux prescriptions. Les cahiers et registres sont foliotés par le chef de clinique et placés sous sa garde.

Art. 13. Les aides de clinique reçoivent une indemnité de 100 francs par semestre.

Le ministre de l'intérieur,

EUDORE PIEREZ.